

Arrêt

**n° 111 972 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DE ROYER loco loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses deux premières demandes d'asile par le Conseil de céans (arrêts n°65.355 du 2 août 2011 et 79.457 du 18 avril 2012). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits, relatifs, en substance, à un mariage forcé, que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a, par son arrêt n°65.355 du 2 août 2011 qui a force de chose jugée, rejeté la première demande d'asile introduite par la partie requérante et a considéré en substance que « 7.1.1.4 [...] la partie requérante n'établit pas que l'Etat nigérien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont elle se dit victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection », qu'en ce qui concerne la possibilité ou non pour elle de s'installer dans une autre région du Niger, « 7.1.2.3 [...] il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs au Niger, en particulier à Niamey, compte tenu de sa situation personnelle, notamment professionnelle et familiale, et des conditions générales prévalant dans son pays », que « 7.2 [...] deux conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition », et que « 8.2 [...] Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la requérante peut bénéficier de la protection de ses autorités, d'une part, et qu'elle peut s'installer dans une autre partie du Niger, d'autre part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni qu'elle ne pourrait pas s'installer dans une autre partie du Niger où elle n'a aucun risque réel de subir de telles atteintes. »

Le Conseil a, ensuite, par son arrêt n°79.457 du 18 avril 2012, rejeté la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante et a considéré en substance que « A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a produit plusieurs documents, mentionnés dans la décision attaquée. A la lecture de leur contenu, aucune de ces pièces, qui s'attachent en substance à confirmer les problèmes personnels relatés ou qui constituent des informations d'ordre général, ne fournit cependant d'éléments démontrant que les autorités nigériennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ou encore que la partie requérante ne pourrait se réfugier ailleurs au Niger pour s'en prémunir ».

A l'appui de cette troisième demande d'asile, la partie requérante a produit plusieurs documents, mentionnés dans la décision attaquée. A la lecture de leur contenu, aucune de ces pièces, qui s'attachent en substance à confirmer les problèmes personnels relatés ou qui constituent des informations d'ordre général, ne fournit cependant d'éléments démontrant que les autorités nigériennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ou encore que la partie requérante ne pourrait se réfugier ailleurs au Niger pour s'en prémunir.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion sur ces deux points déterminants.

Ainsi, la répétition d'éléments du récit précédemment exposés et rencontrés dans le cadre de ses première et deuxième demandes d'asile, en l'occurrence les diverses démarches entreprises auprès d'autorités religieuse, policière et judiciaire, et les informations générales apparemment relatives à des situations de violence domestique ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ni que la partie requérante ne pourrait se réfugier ailleurs au Niger pour s'en prémunir. Il en est particulièrement ainsi de la copie du rapport-constat en vue d'assistance à mineure en difficulté qui tend à démontrer, par sa seule production, que les autorités nigériennes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions subies par sa fille, ce document indiquant notamment « que pour sauver l'élève M. des affres de son oncle, il est recommandable de l'amener loin hors de vue de ce dernier », la seule allégation de la partie requérante selon laquelle « cet élément ne change en rien au constat que les autorités nigériennes sont démunies face au mutisme et à la soustraction de son beau-frère à la justice », nullement étayée, ne permettant en aucune façon de renverser les constats faits ci-avant. Il en est de même de l'allégation, relative à la convocation de Niamev, selon laquelle « si les autorités nigériennes semblent être de bonne volonté, force est de constater qu'elles sont actuellement dépassées et qu'elles ne disposent pas [des] moyens pour forcer le beau-frère de la requérante à répondre aux convocations policières ».

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

S'agissant en particulier de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'application de cette disposition ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que toutes les conditions pour l'établissement d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves soient réunies, quod non en l'espèce : la partie requérante ne démontre en effet pas, comme l'exigent les articles 48/3, lu en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans les conditions prévues par l'article 48/5 de la même loi, que ses autorités nationales ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ni qu'elle ne pourrait se réfugier ailleurs au Niger pour s'en prémunir.

Enfin, quant au document déposé en annexe au recours et intitulé « Etats généraux de la justice au Niger : les dysfonctionnements de la justice » et daté du 4 janvier 2013 et qui, selon la partie requérante, « démontre que les autorités nigériennes (...) sont incapables de venir en aide aux femmes victimes [des] pratiques [de mariage forcé] et ce, en dépit de la circonstance aggravante de la qualité de mineure de certaines d'entre elles », ce document s'avère inopérant pour renverser les constats dressés ci-avant. Celui-ci ne fait, en effet, que constater de façon générale les difficultés que rencontre la justice nigérienne sans démontrer que ses autorités nationales ne prennent pas des mesures raisonnables

pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées et laisse entier le constat que la partie requérante ne pourrait se réfugier ailleurs au Niger pour s'en prémunir.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.DALEMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE